

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 218 concédant à titre définitif à M. Vorpérian le lot de terrain n° 15 du plan cadastral de Djibouti.

n° 218

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 décembre 1907

Numéro JO
n° 134 du 01/01/1908

Date du numéro
1 janvier 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les arrêtés des 1er 1892 et 13 Novembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 30 Mai 1906 accordant à M. Vorpérian, négociant à Djibouti, la concession provisoire du lot de terrain N° 15 du plan cadastral de Djibouti : Vu la demande faite par M. Vorpérian en orpérian en vue d'obtenir la concession définitive du dit terrain.

Vu le rapport du chef du service des travaux publics en date du 15 Novembre 1907 établissant que la superficie du lot de terrain N° 15 du plan cadastral de Djibouti, accordé à M. Vorpérian par arrêté du 30 Mai 1906, n'est que de 141 mq 24 au lieu de 187 ma 272, surface fixée dans l'arrêté précité

Considérant que M. Vorpérian a mis totalement en valeur le terrain qui lui à été concédé.

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 19 Novembre 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 Novembre 1907;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est accordée à titre définitif à M. Vorpérian, négociant à Djibouti, la concession du lot de terrain N » 15 du plan cadastral « le Djibouti. d'une surface de 141 mq 2 4. qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêté du 30 Mai 1906.

Art. 2

-M. Vorpérian devra verser immédiatement au Trésor le montant intégral du prix du terrain concédé à raison de t fr. 50 par mètre carré. Si cette condition n'était pas remplie le présent arrêté serait annulé de plein droit.

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers. mm plus que pour la contenance indiquée m² plan. La parcelle de terrain bordant ladite concession sur laquelle M. Vorpérian a fait édifier une véranda reste domaine public.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies par le concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.